

que la besogne est mal faite en vertu de la loi telle qu'elle est, et non qu'il faut une nouvelle législation. Je cherche en vain à comprendre pourquoi vous établissez des étalons nouveaux. Quel en est le but ? Si le grain gèle dans une certaine année, quand il ne mûrit pas, il devrait certainement y avoir une classification spéciale, et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, chaque fois que ce blé est mis sur le marché, il devrait y avoir un étalon qui en ferait l'épreuve. Par cette législation, l'honorable monsieur propose d'établir un type spécial pour une année particulière, au moyen duquel vous ne pourriez pas comparer ce blé mis sur le marché et ainsi classifié avec n'importe quel blé; la chose serait entièrement impossible. Dans cette question, la loi doit certainement être adaptée aux circonstances, et non les circonstances à la loi. Vous êtes obligés d'appliquer au Canada les mêmes règles qui sont adoptées aux Etats-Unis et en Russie. Vous ne pouvez pas établir une règle différente, parce que quand le blé est expédié sur les marchés européens, où on en a besoin pour la consommation, il est jugé d'après l'étalon qui y est établi; et vous ne pouvez pas établir un étalon qui sera d'une valeur quelconque, car des acheteurs sans scrupule s'en serviraient au détriment de ceux qui ont cette qualité de blé.

M. COSTIGAN : Cela est tout à fait dans l'intérêt des cultivateurs et contre les acheteurs peu scrupuleux.

M. CHARLTON : Comment le ministre du revenu de l'intérieur considérerait-il une proposition qui changerait arbitrairement la classification du sucre, d'après le présent mode du type de Hollande, et qui établirait une qualité exceptionnelle de sucre applicable à une certaine province ? Ce serait un projet absurde, et cependant, ce serait la même chose que cette législation que l'on propose. Voilà du blé qui est connu sur tous les marchés de l'univers par certaines qualités distinctes, certains étalons, et il est impossible de les changer quand cet article arrive sur le marché le plus éloigné; et si vous intervenez dans la classification du blé au Manitoba, ou la classification qui sera appliquée au blé en Angleterre, vous préparez simplement des conséquences funestes et qui ne feront de bien à personne. L'idée de faire une législation spéciale sur cette question, applicable à une province, est, à mon avis, un principe faux. Vous pourriez tout aussi bien établir un étalon différent des poids et mesures dans une province, au lieu d'avoir un étalon uniforme pour tout le Canada. Je crois que nous ferions bien de revenir sur nos pas, et de conclure que la classification du blé, en usage sur les marchés de l'univers, ne peut pas être changée dans cette chambre. Nous ne pouvons pas donner à du blé gelé à Manitoba le type du blé n° 1, nous ne pouvons pas changer le blé n° 2, en blé n° 1, nous ne pouvons pas changer la classification que ce blé recevra, quand on l'expédiera sur les marchés de l'univers, et conséquemment, nous ferions mieux de laisser la question telle quelle existe.

M. MACDONALD (Winnipeg) : Je ne crois pas que les députés qui ont parlé sur cette question, comprennent bien la portée de ce bill. On ne se propose pas d'appeler n° 1 du blé qui a gelé; cette pensée n'est pas venue un seul instant. Le fait est que, dans certaines années, la récolte de blé a souffert de la gelée au Nord-Ouest, ou sa valeur a été détériorée en d'autres manières. Par le passé, ce blé a été classifié justement comme ce bill le pro-

pose, c'est-à-dire, il est connu comme le n° 1, n° 2, et n° 3, avec le mot "commercial." Personne ne comprend que le blé commercial n° 1 est le blé dur n° 1. Le seul but que l'on se propose en demandant cette législation est que, bien que ce blé connu par le passé comme blé d'une qualité commerciale, ait été bien connu, l'inspecteur a douté s'il était justifiable de délivrer des certificats désignant ou spécifiant le blé d'après ces qualités commerciales. Si ces classifications ne sont pas établies, la conséquence sera que le cultivateur, que les honorables députés de la gauche désirent tant protéger, est celui qui souffrira, parce que, au lieu d'avoir son blé classifié, il sera obligé de le vendre sur échantillon, ce qui est grandement à l'avantage de l'acheteur. Tant que le blé sera vendu sur échantillon, il sera impossible au cultivateur, ou à tout homme qui achète du blé pour l'exportation, de le faire emmagasiner dans un élévateur. Ce blé, s'il est emmagasiné, est apporté en wagons et ne peut être entassé dans les grands coffres où est emmagasiné le blé classifié, et il s'en suit que l'acheteur est obligé d'expédier le wagon de blé, aussitôt que ce blé est acheté, à l'endroit de sa destination, après avoir expédié d'avance l'échantillon et, de cette façon, le cultivateur est beaucoup à la merci de l'acheteur. Si, au contraire, ces classifications commerciales étaient établies, puisqu'elles sont comprises par le commerce tout aussi bien que les désignations sous "le n° 1, ou le n° 2 dur," il n'en serait pas ainsi et le vendeur obtiendrait un prix raisonnable pour son blé.

Le seul changement qui est fait maintenant est de reconnaître les certificats qui sont déjà donnés par les inspecteurs nommés par le gouvernement. Les chambres de commerce de l'ouest se sont beaucoup occupées de cette question, et elles ne veulent pas que le cultivateur soit victime d'aucune tricherie; elles veulent que le blé acheté soit payé un prix raisonnable; mais elles sont d'avis, et elles paraissent unanimes, que l'intérêt du pays serait mieux protégé au moyen de la législation maintenant proposée.

Je n'ai aucun doute que les honorables députés qui ont exprimé une opinion différente de la mienne, et qui s'opposent à la présente mesure, soit entièrement sincères et convaincus que cette mesure sera préjudiciable au pays, ou créera de la confusion dans la classification du blé. Mais je suis d'avis que les membres des chambres de commerce de l'ouest qui ont étudié cette question avec beaucoup de soin, depuis plusieurs années, sont aussi compétents, et peut-être même un peu plus compétents pour juger la présente mesure qu'aucun des députés, y compris moi-même, qui ont pris la parole jusqu'à présent sur ce sujet, et peut-être aussi qu'aucun autre membre de cette chambre. J'ajouterais que la présente législation n'a pas été proposée sans être demandée par ceux qui y sont le plus intéressés.

M. TROW : Ces classifications en question sont seulement connues des acheteurs. Un cultivateur du Manitoba, ou du Nord-Ouest, ne les connaît pas, et il est guidé que par la décision de l'acheteur.

Ce dernier, par conséquent, peut en imposer au vendeur qui n'est pas prêt à dire si son grain sera classifié comme n° 1, 2 ou 3, et, naturellement, l'acheteur peut lui en imposer en lui disant que son blé n'est pas du n° 1, comme il le supposait, mais du n° 2, et le cultivateur ne recevra que le prix du n° 2. Dans d'autres circonstances, le cultivateur